

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-EDMOND-DE-GRANTHAM
MRC DE DRUMMOND**

RÈGLEMENT NUMÉRO 372-2022

SUR LA TARIFICATION (afin d'ajouter le permis de brûlage)

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-EDMOND-DE-GRANTHAM DÉCRÈTE
CE QUI SUIT :**

TABLE DES MATIÈRES

<u>CHAPITRE 1: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES</u>	4
1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	4
1.1.1 TITRE DU RÈGLEMENT	4
1.1.2 BUT DU RÈGLEMENT	4
1.1.3 TERRITOIRE ASSUJETTI	4
1.1.4 VALIDITÉ	4
1.1.5 RÈGLEMENTS ABROGÉS	4
<u>CHAPITRE 2: DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES</u>	5
2.1 L'OFFICIER RESPONSABLE	5
2.2 ARCHIVES	5
<u>CHAPITRE 3: TARIFICATION DES PERMIS</u>	6
3.1 TARIFICATION DU PERMIS DE LOTISSEMENT	6
3.2 TARIFICATION DES PERMIS DE CONSTRUCTION	6
3.3 AUTRES PERMIS	7
<u>CHAPITRE 4: TARIFICATION DES CERTIFICATS</u>	8
4.1 TARIFICATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR RÉNOVATION (ENTRETIEN)	8
4.2 TARIFICATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR DÉMOLITION	8
4.3 TARIFICATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION	8
4.4 TARIFICATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR CHANGEMENT D'USAGE OU DESTINATION D'UN IMMEUBLE	8
4.5 TARIFICATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES	8
4.6 TARIFICATION POUR LE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR DES INTERVENTIONS SUR LES RIVES ET LITTORAL DES COURS D'EAU ET DES LACS ET POUR LES TRAVAUX DESTINÉS À L'AMÉNAGEMENT D'UN LAC OU D'UN ÉTANG ARTIFICIEL	8
4.7 TARIFICATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR INSTALLER UN BÂTIMENT TEMPORAIRE	9
4.8 TARIFICATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF AUX MILIEUX HUMIDES	9

4.9	<u>TARIFICATION POUR LE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR DES INTERVENTIONS SUR LES RIVES ET LITTORAL DES COURS D'EAU ET DES LACS ET POUR LES TRAVAUX DESTINÉS À L'AMÉNAGEMENT D'UN LAC OU D'UN ÉTANG ARTIFICIEL</u>	9
<i><u>CHAPITRE 5 : AUTRES TARIFICATIONS</u></i>		10
5.1	<u>TARIFICATION POUR UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE</u>	10
5.2	<u>TARIFICATION POUR UNE DEMANDE DE CHANGEMENT DE ZONAGE</u>	10
<i><u>CHAPITRE 6 : INDEX TERMINOLOGIQUE</u></i>		10
<i><u>CHAPITRE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR</u></i>		12

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Les dispositions des articles 1.1.1 à 1.1.5 exclusivement concernent les dispositions déclaratoires.

1.1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement numéro 372-2022 est désigné sous le titre « Règlement sur la tarification ».

1.1.2 BUT DU RÈGLEMENT

Ce règlement vise à établir les tarifs requis pour l'émission de permis et de certificats.

1.1.3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham.

1.1.4 VALIDITÉ

Le Conseil adopte ce règlement dans son ensemble et également article par article. La déclaration de nullité d'un article n'affecte pas les autres.

1.1.5 RÈGLEMENTS ABROGÉS

Le règlement numéro 359-2021 est abrogé à toutes fins que de droit. Tous les règlements, ou parties de règlements, régissant les tarifs de permis et certificats, sont abrogés à toutes fins que de droit et remplacés par le présent règlement.

Est également abrogée toute autre disposition d'un règlement municipal antérieur incompatible avec une disposition du présent règlement.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 L'OFFICIER RESPONSABLE

Les officiers responsables de l'application des règlements assujettis au présent règlement sont désignés comme les officiers responsables de l'application du présent règlement.

2.2 ARCHIVES

Les officiers responsables conservent copie de toutes les demandes reçues, des permis et certificats, et des ordres émis, des rapports, des essais et des inspections effectuées et de tous les documents relatifs à l'application des présentes exigences.

CHAPITRE 3 : TARIFICATION DES PERMIS

3.1 TARIFICATION DU PERMIS DE LOTISSEMENT

Les frais qui doivent être acquittés par le requérant pour une demande de permis de lotissement visé au règlement de lotissement en vigueur pour chacun des lots résultant d'une opération cadastrale est : cinquante dollars (50\$)

3.2 TARIFICATION DES PERMIS DE CONSTRUCTION

a) Usages du groupe d'usages Habitation (H) définis au règlement de zonage en vigueur:

- ◆ Construction d'une résidence unifamiliale isolée : cent dollars (100 \$);
- ◆ Agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal résidentiel : cent dollars (100 \$);
- ◆ Construction, agrandissement ou transformation d'un bâtiment accessoire à un usage résidentiel : cinquante dollars (50 \$).

b) Usages autres groupes d'usages définis au règlement de zonage en vigueur :

- ◆ Construction bâtiment principal agricole, commercial, industriel: quatre cents dollars (400 \$);
- ◆ Agrandissement ou transformation bâtiment principal agricole, commercial, industriel: cent dollars (100 \$) ;
- ◆ Construction, agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal et accessoire public : aucun frais
- ◆ Construction, agrandissement ou transformation d'un bâtiment accessoire agricole: cinquante dollars (50 \$),
- ◆ Construction, agrandissement ou transformation d'un bâtiment accessoire commercial, industriel: cinquante dollars (50 \$) ;

c) Autres tarifications :

- ◆ Le tarif pour l'installation d'une piscine creusée, piscine hors-sol ou spa: trente dollars (30 \$);
- ◆ Le tarif pour réaliser un aménagement de rampe ou d'équipement de personnes handicapées : aucun frais;
- ◆ Le tarif qui doit être acquitté par le requérant pour un permis de construction d'une affiche ou d'une enseigne est de :
 - Vingt-cinq dollars (25 \$) pour une enseigne d'une valeur de 1 500 \$ et moins;
 - Cinquante dollars (50 \$) pour une enseigne d'une valeur supérieure à 1 500 \$.

- ♦ Le tarif pour l'installation d'une clôture, d'un mur de soutènement ou d'une haie est de : vingt dollars (20\$).
- ♦ Le tarif exigé pour la construction, transformation, réparation ou le remplacement d'un système de traitement des eaux usées incluant les essais de percolation du sol est fixé à : cent cinquante dollars (150 \$)
- ♦ Le tarif pour aménager un terrain, incluant les travaux de déblai ou de remblais : vingt dollars (20 \$).

3.3 Autres permis

- | | |
|----------------------|-------|
| ♦ Permis pour chenil | 500\$ |
| ♦ Permis de brûlage | 0\$ |

CHAPITRE 4 : TARIFICATION DES CERTIFICATS

4.1 TARIFICATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR RÉNOVATION (ENTRETIEN)

Pour toute rénovation à une construction existante, le coût du certificat d'autorisation pour rénovation est fixé à :

- a) Usage résidentiel; cinquante dollars (50\$)
- b) Usages industriel, commercial, agricole; cent dollars (100\$)

4.2 TARIFICATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR DÉMOLITION

Le tarif est fixé à cinquante dollars (50 \$) pour la démolition d'un bâtiment principal et à vingt-cinq dollars (25 \$) pour la démolition de tout autre bâtiment.

4.3 TARIFICATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION

Le tarif exigé pour un certificat d'autorisation pour le déplacement d'une construction est fixé à trente-cinq (35 \$) pour tous bâtiments principaux et vingt dollars (20\$) pour les bâtiments accessoires.

Une cautionnement garantie financière de deux mille dollars (2 000 \$) est exigée pour toutes demandes de certificat d'autorisation pour déplacement d'une construction, lorsqu'applicable.

4.4 TARIFICATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR CHANGEMENT D'USAGE OU DESTINATION D'UN IMMEUBLE

Le tarif exigé pour le certificat d'autorisation pour procéder à un changement d'usage : trente-cinq dollars (35 \$).

Pour l'ajout ou l'enlèvement d'un logement de type intergénérationnel dans une habitation : trente dollars (30\$)

4.5 TARIFICATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES

Le tarif exigé pour un certificat d'autorisation pour le captage des eaux souterraines est fixé à : cinquante dollars (50 \$).

4.6 TARIFICATION POUR LE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR DES INTERVENTIONS SUR LES RIVES ET LITTORAL DES COURS D'EAU ET DES LACS ET

POUR LES TRAVAUX DESTINÉS À L'AMÉNAGEMENT D'UN LAC OU D'UN ÉTANG ARTIFICIEL

Le tarif exigé pour le certificat d'autorisation pour effectuer des interventions sur les rives et littoral des cours d'eau et des lacs et pour l'aménagement d'un lac ou d'un étang artificiel, est fixé à : vingt-cinq dollars (25 \$).

4.7 TARIFICATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR INSTALLER UN BÂTIMENT TEMPORAIRE

Le tarif qui doit être acquitté par le requérant d'une demande de certification d'autorisation pour l'installation d'un bâtiment temporaire est de : vingt-cinq dollars (25 \$).

4.8 TARIFICATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF AUX MILIEUX HUMIDES

Le tarif qui doit être acquitté par le requérant d'une demande de certification d'autorisation pour des interventions en milieu humide est de : cinquante dollars (50\$)

4.9 TARIFICATION POUR LE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR DES INTERVENTIONS SUR LES RIVES ET LITTORAL DES COURS D'EAU ET DES LACS ET POUR LES TRAVAUX DESTINÉS À L'AMÉNAGEMENT D'UN LAC OU D'UN ÉTANG ARTIFICIEL

Le tarif exigé pour le certificat d'autorisation pour effectuer des interventions sur les rives et littoral des cours d'eau et des lacs et pour l'aménagement d'un lac ou d'un étang artificiel, est fixé à : vingt-cinq dollars (25 \$).

CHAPITRE 5 : AUTRES TARIFICATIONS

5.1 TARIFICATION POUR UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Le tarif qui doit être acquitté par le requérant d'une demande de dérogation mineure : deux cent dollars (200 \$).

5.2 TARIFICATION POUR UNE DEMANDE DE CHANGEMENT DE ZONAGE

Le tarif qui doit être acquitté par le requérant d'une demande de changement de zonage: mille dollars (1000 \$).

CHAPITRE 6 : INDEX TERMINOLOGIQUE

Pour l'interprétation du présent règlement, les mots, termes ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article; si un mot, terme ou expression n'est pas spécifiquement noté à cet article, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot, terme ou expression.

AFFICHE	Voir enseigne.
CERTIFICAT:	Approbation écrite en vertu d'un règlement faisant référence à l'utilisation du sol ou à l'usage d'un bâtiment.
CONSTRUCTION:	Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux; se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.
ENSEIGNE:	Tableau ou panneau portant une inscription, une figure, un emblème, ou toute autre indication qu'un marchand, un industriel, un professionnel, ou une firme quelconque, association, groupement ou autre, ou club, place sur son établissement ou ailleurs pour indiquer son commerce, ses produits ou sa profession ou sa raison sociale, ou la nature de ses activités.
MENUES RÉNOVATIONS:	Rénovations mineures d'entretien.
OPÉRATION CADASTRALE:	Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la <i>Loi sur le cadastre</i> (L.R.Q., Chapitre C-1) ou en vertu des articles 2174, 2174a, 2174b ou 2175 du Code Civil.
PERMIS:	Approbation écrite en vertu d'un règlement faisant référence aux travaux de construction, de rénovation, de transformations, d'agrandissement, d'installation de piscines, d'érection de murs de soutènement, de pose d'enseigne et de lotissement.
RÉNOVATION:	La réfection, le renouvellement ou la consolidation de toute partie existante d'un bâtiment ou d'une construction. Ne s'applique pas à la peinture ou aux menus travaux d'entretien nécessaires au bon maintien d'un bâtiment.
SERVICES PUBLICS:	Comprennent les réseaux d'utilités publiques, tels qu'électricité, gaz, téléphone, câblodistribution, aqueduc, égouts, ainsi que leurs bâtiments et équipements accessoires.
ZONE TAMPON:	Bande de terrain séparant deux ou plusieurs zones d'activités différentes et permettant de minimiser les impacts d'une zone d'activités sur les zones voisines.

CHAPITRE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.


Richard Kirouac, Maire
Sylvie Viens
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion et projet :	3 mai 2022
Adoption du règlement :	3 mai 2022
Avis public de l'entrée en vigueur :	8 juin 2022
Date de l'entrée en vigueur :	8 juin 2022